

CONSEIL MUNICIPAL du 3 Juillet 2020

NOTE DE SYNTHESE

I. <u>INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL</u>

ELECTION DU MAIRE

PRESIDENCE: Doyen(ne) d'âge

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-7 et L. 2122-8,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-15,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L. 2122-7,

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le ou la plus âgée des membres du conseil municipal.

Désignation du secrétaire de séance.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection du Maire.

Constitution du bureau de vote

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Procès-verbal de l'élection du Maire sera établi.

1. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR: Le Maire

<u>Vu</u> :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant que Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de Pierrelatte est de 33, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser 9.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de créer 8 postes d'Adjoints au maire,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir,

- Décider de créer <u>8</u> postes d'Adjoints au Maire,
- Charger Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 8 Adjoints au Maire.
- Autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

ELECTION DES ADJOINTS

RAPPORTEUR: Le Maire

Vu:

L'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire sera établi.

Conformément à l'Article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – C.G.C.T. le Tableau du Conseil Municipal sera complété et copie du tableau sera transmise au Préfet. (Art R.2121-2 du CGCT)

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Par le Maire

Vu:

- La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1.

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local.

Le Maire remettra aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » - Articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28.

II. ADMINISTRATION GENERALE

2. FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

RAPPORTEUR: Le Maire

<u>Vu</u> :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.123-7 et L.123-6,

Il revient au Conseil Municipal, après les élections municipales, de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- Fixer à 13 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., répartis comme suit :
- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire.

Ces derniers seront nommés parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la Commune.

Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- Un représentant des associations de retraités et des personnes âgées du Département,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales
- Un représentant des associations des personnes handicapées du Département,
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions. »
- Autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

3. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

RAPPORTEUR : Le Maire

<u>Vu</u> :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.123-8, R.123-10 et R. 123-15.
- La délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à 6 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S..

Le Conseil municipal est invité à procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Listes des candidats	- Liste 1 :
Nombre de votants	
Nombre de bulletins	
Bulletins blancs	
Bulletins nuls	
Suffrages exprimés	
Répartition des sièges	- Liste 1 :
	•
	•

- Liste 2 :
•
- Liste 3 :
-
•

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir, prendre part au vote.

III. FINANCES

4. TAUX D'IMPOSITION DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE 2020 RAPPORTEUR : Le Maire

<u>Vu</u>:

- Le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,
- La réforme de la fiscalité directe locale gelant le taux de la taxe d'habitation à hauteur de celui appliqué en 2019 et intégré par la loi de finances pour 2020
- La Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- L'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19
- La note interministérielle relative au calendrier d'adoption des délibérations en matière de fiscalité locale au titre de l'année 2020 et notamment fixant au 3 juillet 2020 la date limite de vote des taux de la fiscalité directe locale.
- L'état de notification n°1259 notifiant les bases 2020 de la fiscalité directe locale, transmis par les services de l'Etat

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

• Voter comme suit les taux d'imposition pour l'année 2020 :

	2019	2020
	(pour information)	
Taxe d'habitation	21.67%	Sans objet
Taxe foncière (bâti)	13.95%	13.95%
Taxe foncière (non bâti)	72.77%	72.77%
Cotisation foncière des entreprises	20.30%	20.30%

Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.